



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

Direction A - Internet, sécurité des réseaux et affaires générales

Politique audiovisuelle et des médias ; Droits numériques ; Task force sur la coordination des questions relatives aux médias.

Bruxelles le 14 mars 2005

DG INFSO A/01

M /365 FR

MANDAT DE NORMALISATION CONFIE AU CEN CONCERNANT L'HARMONISATION DES PRATIQUES DE CATALOGAGE ET D'INDEXATION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET L'INTEROPÉRABILITÉ DES BASES DE DONNÉES DE FILMS

I – JUSTIFICATION

1. Base légale

Le présent mandat se rapporte à plusieurs des dispositions du traité instituant la Communauté européenne:

1. L'article 157 du traité stipule que la Communauté et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie européenne soient assurées.
2. L'article 151, paragraphe 4, du traité stipule que la Communauté doit prendre en compte les aspects culturels dans son action menée au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.
3. L'article 151, paragraphe 2, du traité invite la Communauté à encourager la coopération entre les États membres et, si nécessaire, à appuyer et à compléter leur action dans le domaine de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel commun d'importance européenne.

Le présent mandat ne repose pas sur une législation spécifique. Néanmoins, les institutions européennes ont adopté les actes suivants, qui forment le cadre politique général du mandat:

- Résolution du Conseil du 26 juin 2000 relative à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine cinématographique européen¹;

¹ JO C 193 du 11.7.2000

- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles²;
- Rapport du Parlement européen sur la communication de la Commission relative au cinéma du 7 juin 2002³;
- Résolution du Conseil du 24 novembre 2003 relative au dépôt d'œuvres cinématographiques dans l'Union européenne⁴;
- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le suivi de la communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles⁵;
- Proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes⁶.

Ce mandat s'inscrit, en outre, au niveau international, dans la logique défendue par la convention du Conseil de l'Europe, du 8 novembre 2001, relative à la protection du patrimoine audiovisuel⁷.

2. Contexte

La résolution du Conseil du 26 juin 2000 a incité les États membres à coopérer pour restaurer et conserver le patrimoine cinématographique européen en recourant à la numérisation et à la mise en réseau des bases de données existantes relatives aux archives européennes.

Dans sa communication du 26 septembre 2001, la Commission européenne constate l'existence d'un consensus entre les professionnels des secteurs publics et privés de l'audiovisuel sur la nécessité de préserver les œuvres audiovisuelles et cinématographiques dans l'objectif de promouvoir la diversité culturelle européenne, mais elle met également en lumière des divergences quant aux moyens d'y parvenir.

La consultation des parties intéressées a révélé qu'il existait non seulement un consensus contre la constitution d'un registre d'archives européen, l'organisation du dépôt étant laissée à des organismes nationaux ou régionaux, mais également un accord en faveur d'une

² COM (2001) 534 final du 26.9.2001, JO C 43/6 du 16.2.2002.

³ PE 312.517

⁴ JO C 295/5 du 5.12.2003.

⁵ COM (2004) 171 final, JO C 123/1 du 30.4.2004;

⁶ COM (2004) 171 final; JO C 123/1 du 30.04.2004.

⁷ <http://conventions.coe.int>, Conseil de l'Europe, NET N° 183, ouvert à la signature le 8.11.2001.

identification claire des œuvres et du recours aux métadonnées dans l'exploitation des matériels audiovisuels numérisés.

Dans sa résolution du 24 novembre 2003, le Conseil invite la Commission à développer la coopération entre les États membres et les organismes chargés du dépôt des matériels, notamment en vue de l'échange d'informations sur les catalogues.

Toutefois, si quatre cinquièmes des États membres disposent d'un système de dépôt obligatoire ou volontaire portant sur la totalité des films soutenus financièrement par le secteur public, la diversité des systèmes mis en place par les États membres et celle des normes techniques utilisées aussi bien par les organismes chargés de l'archivage que par les différents opérateurs du secteur ne permet pas d'envisager une harmonisation complète des dispositifs. Elle impose plutôt de définir des normes techniques permettant l'interopérabilité des systèmes.

Les États membres et les parties intéressées, qui ont été consultés sur le projet de mandat dans le cadre de la réunion du groupe d'experts cinéma du 19 octobre 2004 et par écrit après cette réunion, ont exprimé leur soutien au processus de normalisation.

3. Objectifs

Mandater le CEN pour qu'il définisse une norme européenne relative aux pratiques de catalogage et d'indexation des œuvres cinématographiques et à l'interopérabilité des bases de données de films, répond à trois objectifs principaux:

- la mise en œuvre de la politique industrielle de l'Union européenne, étant donné que la proposition de recommandation du 19 mars 2004, qui a pour base juridique l'article 157 du traité instituant la Communauté européenne, vise à améliorer les activités de catalogage, de préservation et de restauration connexes à la production et à la distribution de films. La pérennité de ces activités est en effet essentielle au bon fonctionnement des deux marchés primaires et offre des perspectives en terme d'exploitation secondaire des matériels;
- la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne visé au paragraphe 2 de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne. L'échange d'informations sur les catalogues existants entre les organisations nationales chargées de l'archivage est nécessaire à la mise en place d'un recensement du patrimoine cinématographique européen;
- l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur des services audiovisuels car l'harmonisation des procédures d'archivage des films contribuera à garantir la pérennité des organismes qui en ont la charge, grâce notamment au développement des techniques de formation et, à plus long terme, à la mise en place d'un environnement propice à la circulation des archives comme vecteur de développement d'un marché pour ce type de contenus.

II. DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU MANDAT

La Commission souhaite confier au CEN un mandat de normalisation en vue de l'adoption d'une norme européenne relative aux pratiques de catalogage et d'indexation des œuvres cinématographiques et à l'interopérabilité des bases de données de films.

La norme européenne reposerait sur des systèmes internationaux existants ou des pratiques communes, tels que ceux mis au point par la Fédération internationale des archives de films (FIAF) et l'Association des Cinémathèques Européennes (ACE). Elle prendrait notamment en compte le glossaire des termes cinématographiques (Glossary of Filmographic Terms⁸) et les règles de catalogage de la FIAF⁹, ainsi que leur version en cours de révision. Elle devrait être la plus compatible possible avec les normes internationales existantes.

La norme s'articulera autour des trois parties:

Partie 1: Harmonisation de la terminologie

La norme comprendra un glossaire des termes désignant les concepts les plus courants dans un maximum de langues officielles de l'UE.

Partie 2: Ensemble minimum de règles communes concernant le catalogage et l'indexation

L'objet de cette partie est de permettre l'interopérabilité des bases de données de films régies par d'autres normes. Il faudrait que la norme détermine les métadonnées minimales requises pour rendre possible l'interopérabilité. Le nombre de champs identifiés devrait être limité à 20.

La norme doit en outre énoncer des prescriptions formelles concernant les polices, les types de champ, le format de compression, la taille, etc., lorsque ces données sont requises aux fins de l'interopérabilité. Mais elle ne doit pas porter sur un produit spécifique.

Enfin, la norme doit proposer des règles communes concernant les emballages (wrappers).

Partie 3: Règles communes de catalogage et d'indexation

L'objectif de la partie 3 est de fournir une norme générale en matière de catalogage et d'indexation.

L'indexation devrait, au minimum, permettre le stockage des métadonnées sur:

- le contenu;
- les droits d'auteur, pour chaque pays et pour les étapes d'exploitation successives, connus des archives de films. Ce champ devrait permettre de stocker des informations

⁸ ISBN 92-9094-004-2 de 1989

⁹ <http://www.fiafnet.org/uk/publications/catrules.cfm>

concernant les sociétés en aval ayant des relations juridiques avec les détenteurs des droits;

- l'état physique et technique des matériels.

La liste des champs devra être aussi exhaustive que possible et comprendre des champs permettant:

- une indexation future intelligente des archives par des systèmes ou réseaux d'agrégation automatisée de contenus;
- un niveau de précision suffisant pour une utilisation à des fins d'analyse statistique.

Le CEN devrait également envisager la possibilité d'inclure des champs pour le stockage d'informations concernant des matériels autres que des films.

La norme doit en outre énoncer des prescriptions formelles concernant les polices, les types de champ, le format de compression, la taille, etc.. Mais elle ne doit pas porter sur un produit déterminé.

Les trois parties de la norme doivent pouvoir être utilisées dans un contexte multilingue.

III – EXÉCUTION DU MANDAT

- (1) Dans les trois mois suivant la date d'acceptation du présent mandat, le CEN présentera à la Commission le calendrier envisagé pour son exécution.
- (2) Le CEN présentera le projet de normalisation à la Commission en décembre 2006.
- (3) La norme sera adoptée à la mi-2008. A cette date, les trois versions linguistiques (DE, EN, FR) seront disponibles.
- (4) le CEN présentera au moins une fois par an à la Commission, un rapport sur l'état d'avancement des travaux.
- (5) L'acceptation par le CEN de ce mandat de normalisation ouvrira la période de statu quo visée à l'article 7 de la directive 98/34/CE¹⁰ du 22 juin 1998.
- (6) Dans l'exécution du mandat, une coordination et des liaisons appropriées seront établies avec les activités et organisations pertinentes aux niveaux international, national et régional (cf. ISO) de manière à assurer la cohérence.
- (7) Le travail accompli dans le cadre du mandat doit être coordonné avec celui accompli au titre d'autres programmes, par exemple les projets relevant du plan d'action pour la normalisation au titre de l'initiative eEurope. Cela permettra également de faire en sorte que le CEN coordonne les travaux de ses différentes entités organisationnelles (par exemple avec le CEN/ISSS).

¹⁰ JO L 204 du 21.7.98, p. 37, modifié par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p.18)

IV – ORGANISMES À ASSOCIER

Associations industrielles et professionnelles concernées, organismes publics et privés chargés de l'archivage des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, ainsi que les opérateurs commerciaux.

Les associations industrielles et professionnelles suivantes seront associées:

AIDAA (Association internationale des auteurs de l'audiovisuel)
ACE (Association des cinémathèques européennes)
FIAF (Fédération internationale des archives de films)
BECT (Bureau européen du cinéma et de la télévision)
CEPI (Coordination européenne des producteurs indépendants)
CICCE (Comité des industries cinématographiques)
CPE (Club des producteurs européens)
EFCA (Alliance des compagnies européennes de films)
Eurocinéma (Association de producteurs de cinéma et de télévision)
EuroFIA (Groupe européen de la fédération internationale des acteurs)
FEITIS (Fédération européenne des industries de l'image et du son)
FERA (Fédération européenne des réalisateurs)
FIAD (Fédération internationale des associations de distributeurs de films)
FIAPF (Fédération internationale des associations de producteurs de films)
FSE (Fédération des scénaristes d'Europe)
IVF (Fédération internationale de la vidéo)
UNIC (Union internationale des cinémas)